

VD_OMNI GE.2018.0228 vom 4. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0228

FR: VD_OMNI GE.2018.0228 du 4 octobre 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0228 del 4 ottobre 2019

Regeste

A. _____ /Municipalité de Corseaux, Municipalité de Chardonne, B. _____ |
Confirmation de la décision des Municipalités de Corseaux et Chardonne, refusant de mettre le recourant au bénéfice d'une dérogation lui permettant d'utiliser un vélo dans l'enceinte du port. Les autorités intimées n'ont pas abusé de leur large pouvoir d'appréciation en faisant prévaloir, dans le cadre d'une application constante de la réglementation en cause, l'intérêt public lié à la sécurité des usagers du port sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir utiliser le moyen de transport le plus approprié à son état de santé pour parcourir la distance qui sépare sa cabine de sa place d'amarrage. La décision attaquée ne constitue pas non plus une discrimination du recourant en raison de son handicap, dès lors qu'il n'est pas empêché, par des barrières architecturales, de se rendre à sa place d'amarrage. Le recourant ne peut enfin se prévaloir de sa bonne foi pour obtenir la dérogation sollicitée, du seul fait qu'il aurait bénéficié d'une certaine tolérance des autorités intimées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Rendue par des municipalités sans être susceptible de recours devant une autre autorité, la décision attaquée peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait en outre aux autres conditions de forme prévues par la loi, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 95, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

Les autorités intimées ont requis l'audition de deux témoins. Dans la mesure où le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier, notamment quant à la motivation de la décision attaquée, l'audition de ces témoins n'apparaît pas nécessaire si bien qu'il convient de rejeter cette requête par appréciation anticipée des preuves.

E. 3

Le recourant considère que l'interdiction qui lui est faite de circuler sur son vélo dans le port de la Pichette constitue une violation de l'art. 18 let. k du règlement du port. Il soutient que des raisons médicales devraient lui permettre d'obtenir une dérogation à l'interdiction générale d'utiliser des véhicules dans le port. a) Les autorités communales compétentes jouissent d'un pouvoir d'appréciation étendu pour appliquer leur réglementation communale, pouvoir que les autorités de recours doivent respecter. L'autorité de recours doit néanmoins vérifier que l'application du droit et, en particulier, l'application de notions juridiques indéterminées, soit compatible avec l'ensemble des règles du droit cantonal et fédéral. Les dispositions procédurales pertinentes doivent être respectées et la commune

doit s'abstenir de tout arbitraire, discrimination ou inégalité de traitement, et user de son pouvoir d'appréciation de manière conforme à ses devoirs (ATF 140 I 99 consid.

E. 3.1

p. 101 s., traduit in: JdT 2014 I 211; 138 I 305 consid. 1.4.2 p. 311, traduit in: JdT 2013 I 53; ATF 137 I 235 consid. 2.5.2 p. 240 s., traduit in: JdT 2011 I 183). b) L'art. 18 let. k du règlement du port dispose qu'il est interdit de circuler avec tout véhicule sur la jetée, sauf autorisation du garde-port. Les cycles étant qualifiés de "véhicules sans moteurs" au sens de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), ils doivent à cet égard répondre aux prescriptions (cf. art. 18 LCR). Il convient de les distinguer des engins assimilés à des véhicules, qui sont des moyens de locomotion à roues ou à roulettes mus par la seule force musculaire des utilisateurs, tels que les patins à roulettes, rollers, trottinettes et vélos d'enfants (cf. art. 1 al. 10 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 741.11]). Ces engins peuvent en effet utiliser alternativement certaines chaussées et les aires de circulation destinées aux pétons telles que les trottoirs, chemins ou bandes longitudinales pour piétons et zones piétonnes (art. 50 al. 1 OCR). Ils sont tenus d'observer les règles de circulation en vigueur pour les piétons (art. 50a al. 1 OCR). Les autorités intimées pouvaient ainsi considérer, sans excéder leur pouvoir d'appréciation, que la notion de véhicule tirée de la réglementation du port prohibait l'utilisation d'un cycle, mais pas nécessairement celle d'engins assimilés à des véhicules, tels que des trottinettes non électriques ou vélos d'enfants. c) Il reste dès lors à examiner si l'autorité a refusé à juste titre de mettre le recourant au bénéfice d'une autorisation exceptionnelle, possibilité que réserve l'art. 18 let. k du règlement du port. Les autorités intimées entendent en substance préserver la sécurité publique en interdisant l'usage de cycles dans tout le périmètre du port de la Pichette. Elles craignent en effet le risque de collision avec des piétons et d'éventuelles chutes accidentelles dans l'eau. Les difficultés motrices du recourant, que les autorités intimées mettent au demeurant en doute, et son intérêt à utiliser un vélo pour parcourir la distance séparant son casier de son bateau, ne permettraient pas de justifier l'octroi d'une autorisation exceptionnelle. Les autorités intimées craignent également de créer un précédent et d'être ainsi contraintes d'accéder à d'autres demandes. La disposition réglementaire viserait en réalité des circonstances différentes, susceptible de se produire ponctuellement, telle une situation d'urgence. aa) Les dispositions exceptionnelles ou dérogatoires ne doivent pas nécessairement être interprétées de manière restrictive, mais selon les méthodes d'interprétation ordinaires. Une dérogation importante peut ainsi se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire (ATF 120 II 112 consid. 3b/aa p. 114; 118 Ia 175 consid. 2d p. 178 s.; 108 Ia 74 consid. 4a p. 79 et les références citées). En tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. L'octroi d'une dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur cantonal ou communal par le biais de sa pratique dérogatoire (ATF 112 Ib 51 consid.

E. 5

Le recourant soutient par ailleurs que les autorités intimées auraient adopté une attitude contradictoire, et partant non conforme au principe de la bonne foi. Il explique avoir fait l'acquisition d'une cabine, en 1994, aux seules fins de pouvoir y stocker un vélo destiné à

faciliter les trajets jusqu'à son bateau. a) En droit public, le principe de la bonne foi est explicitement consacré par l'art. 5 al. 3 Cst. En vertu de celui-ci, les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (ATF 144 II 49 consid. 2.2; arrêt 1C_587/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.1). Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 p. 538; arrêt TF 1C_587/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.1). b) On ne saurait d'emblée considérer qu'un reçu des clés de la cabine n°19 du 22 février 1995, signé de la main du seul recourant, qui contient la note manuscrite " avec accord suite entretien avec M. D._____ pour circuler dans le Port Pichette avec nos 3 vélos ", ait valeur de promesse au sens de la jurisprudence précitée. Il en va de même du bulletin d'inscription relatif à l'acquisition d'une cabine, du 28 novembre 1994, qui contient la note manuscrite "Pour l'usage de nos vélos dans le port". Le recourant n'est ainsi pas parvenu à démontrer, alors que cette preuve lui incombe, que l'autorité compétente pour octroyer une autorisation dérogatoire serait intervenue en sa faveur. A toutes fins utiles, il convient également de relever que les diverses pièces qui fondent aux yeux du recourant son droit à la protection de sa bonne foi, sont antérieurs à l'approbation du règlement du port par le Conseil d'Etat. La condition que la réglementation n'ait pas changé depuis que l'assurance a été donnée n'est ainsi pas non plus réalisée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si les autres conditions sont réunies. Pour le surplus, le recourant ne saurait se prévaloir d'une tolérance des autorités. La B._____ avait en effet déjà refusé en 2001 une précédente demande du recourant tendant à l'usage d'un vélo dans le port. Toutefois, le recourant n'a pas hésité à circuler à nouveau au moyen de son vélo dans le périmètre du port, ce qui lui avait valu de nouvelles remises à l'ordre les 20 août 2004 et 15 juillet 2005. La B._____ l'a à nouveau enjoint, le 8 septembre 2014, à respecter l'interdiction de circuler à vélo dans le port. Par la suite, le comportement du recourant a donné lieu à différentes altercations avec les garde-ports. Certes, il s'est écoulé près d'une dizaine d'années entre les deux dernières injonctions et on ne saurait exclure que l'un ou l'autre garde-port se soit montré moins strict vis-à-vis du recourant, ce que les autorités intimées paraissent admettre par ailleurs. On ne saurait pour autant en déduire que les autorités intimées auraient sciemment toléré une violation de leur réglementation, ce qui au demeurant ne serait de toute manière pas suffisant. Le grief de violation du principe de la bonne foi doit dès lors être rejeté.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Dans la mesure où les autorités intimées ont agi avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elles ont droit à une indemnité à titre de dépens qui sera également mise à la

charge du recourant (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.